

## Déclaration sur les émissions sonores des produits

### 1 Obligation de déclaration des fournisseurs de machines

#### 1.1 Déclaration de conformité des installations et appareils techniques

La Suisse a reconnu les directives européennes relatives au commerce international des produits et édicté de nouvelles lois fédérales en conséquence (p. ex. directive Machines 2006/42/CE). Conformément à la section 1.7.4.2., point u) de la directive européenne 2006/42/CE sur les machines, la notice d'instructions et les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine doivent mentionner les valeurs d'émission sonore suivantes:

Niveau d'émission de pression acoustique $L_{pA}$ au poste de travail	Indication(s) nécessaire(s) <sup>1)</sup>
2006/42/CE du 9 juin 2006	
< 70 dB	$L_{pA}$ < 70 dB OU $L_{pA}$ = .... dB
71 – 80 dB	$L_{pA}$ = .... dB
> 80 dB	$L_{pA}$ = .... dB <b>et</b> $L_{WA}$ = .... dB

<sup>1)</sup>  $L_{pA}$ : niveau d'émission de pression acoustique au poste de travail  $L_{WA}$ : niveau de puissance acoustique

Si le poste de travail n'est pas défini, il faut indiquer le niveau d'émission à 1 m de distance de la surface de la machine et à 1,6 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. Si le niveau de crête de pression acoustique pondéré C mesuré au poste de travail considéré est supérieur ou égal à 130 dB, cette dernière valeur doit être indiquée en plus.

#### Bases légales

- Ordonnance du 2 avril 2008 sur la sécurité des machines (ordonnance sur les machines, OMach)
- Directive 2006/42/CE du 9 juin 2006 (directive machines), paragraphe 1.7.4.2

Selon les textes en vigueur, les machines mises sur le marché doivent satisfaire aux prescriptions essentielles de sécurité et de santé indiquées dans l'annexe 1 de la directive machines.

#### 1.2 Exceptions

Sont exclus du champ d'application selon l'article I, paragraphe 2 de la directive 2006/42/CE:

- a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
- b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines et/ou parcs d'attraction;
- c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
- d) les armes, y compris les armes à feu;
- e) les moyens de transport suivants:
  - les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par la directive 2003/37/CE, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,

- les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (1), à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,
  - les véhicules visés par la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (2), à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,
  - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et
  - les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport;
- f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux et/ou unités;
- g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;
- i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
- j) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
- k) les produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (3):
- appareils électroménagers à usage domestique,
  - équipements audio et vidéo,
  - équipements informatiques,
  - machines de bureau courantes,
  - mécanismes de connexion et de contrôle basse tension,
  - moteurs électriques;
- l) les équipements électriques à haute tension suivants:
- appareillages de connexion et de commande,
  - transformateurs.

Documents commerciaux (2006/42/CE, paragraphe 1.7.4.3)

Les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine doivent contenir les mêmes informations concernant les émissions que la notice d'instructions.

## **2 Emissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air**

Ordonnance du DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (ordonnance sur le bruit des machines, OBMa) du 22 mai 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Cette ordonnance basée sur le droit européen, également connue sous le nom de directive sur les infrastructures (2001/14/CE), définit la restriction préventive, le marquage et le contrôle ultérieur des émissions sonores des machines mises en circulation. Le champ d'application et les valeurs d'émissions sont indiqués dans l'annexe 1 de l'OBMa (tableau ci-dessous).

N°*)	Matériel
03	Monte-matériaux à moteur à combustion interne
08	Engins de compactage de type rouleaux compacteurs vibrants et non vibrants, plaques vibrantes et pilonneuses vibrantes
09	Motocompresseur (< 350 kW)
10	Brise-béton et marteaux-piqueurs à main
12	Treuil de chantier à combustion interne
16	Bouteurs (< 500 kW)
18	Tomberaux (< 500 kW)
20	Pelles hydrauliques ou à câbles (< 500 kW)
21	Chargeuses-pelleteuses (< 500 kW)
23	Niveleuses (< 500 kW)
29	Groupes hydrauliques
31	Compacteurs de remblais et de déchets à godet, de type chargeuse (< 500 kW)
32	Tondeuses à gazon (à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> <li>- des matériels agricoles et forestiers</li> <li>- des dispositifs multi-usage dont le principal élément motorisé possède une puissance installée supérieure à 20 kW)</li> </ul>
33	Coupe-gazon / coupe-bordures à moteur électrique
36	Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne
36	Chariots tous terrains (chariots sur pneumatiques destinés principalement à être utilisés sur un terrain naturel brut, ou sur un terrain accidenté, par exemple un chantier de construction)
37	Chargeuses (< 500 kW)
38	Grues mobiles
40	Motobineuses/motoculteurs
41	Finisseurs (à l'exclusion des finisseurs équipés d'une poutre lisseuse à forte capacité de compactage)
45	Groupe électrogène de puissance (< 400 kW)
53	Grue à tour
57	Groupes électrogènes de soudage

\*) Les numéros des matériels sont les mêmes que ceux utilisés dans la directive 2000/14/CE.

Par la déclaration de conformité, le fabricant ou son représentant établi en Suisse doit prouver le niveau de puissance acoustique mesuré et garanti (art. 8). La procédure d'évaluation de la conformité est décrite en détail dans l'annexe 2 de l'OBMa.

Le contrôle ultérieur des matériels mis sur le marché incombe à la Suva (art. 11), qui procède à des contrôles par sondage afin de vérifier que la déclaration de conformité existe et que le matériel porte un marquage correct.

La Suva peut ordonner une vérification des émissions sonores si la documentation requise n'est pas produite ou ne l'est que de façon incomplète (art. 12).

Si un matériel ne satisfait pas aux exigences de l'ordonnance, la Suva a le droit d'ordonner les mesures nécessaires par voie de décision (art. 13). La Suva peut également interdire que les matériels concernés continuent à être mis sur le marché, ordonner leur rappel, leur confiscation ou leur saisie ainsi que publier les dispositions qu'elle prend.

L'ensemble des frais de procédure est à la charge du fabricant ou du fournisseur (art. 12).

### 3 Devoir d'information des employeurs (bruit au poste de travail)

Conformément à l'art. 3, al. 1 c de la directive 2003/10/CE, les travailleurs exposés à des nuisances sonores supérieures ou égales à  $L_{EX}$  de 80 dB(A) dans le cadre de leur activité professionnelle doivent disposer de toutes les informations nécessaires au sujet du bruit.

Ce devoir d'information s'applique également aux fournisseurs.

#### **4 Détermination des niveaux d'émission de bruit**

Normes de base:

SN EN ISO 3744 (1996), EN ISO 3744 (2009): Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique – Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant.

SN EN ISO 3746 (1996), EN ISO 3746 (2009): Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique – Méthodes d'expertise pour les conditions du champ libre au-dessus d'un plan réfléchissant.

SN EN ISO 11200 (1996), EN ISO 11200 (2009): Bruit émis par les machines et équipements – Guide d'utilisation des normes de base pour la détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées.

SN EN ISO 11201 (1996), EN ISO 11201 (2009): Bruit émis par les machines et équipements – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant avec des corrections d'environnement négligeables.

SN EN ISO 11202 (1996), EN ISO 11202 (2009): Bruit émis par les machines et équipements – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées en appliquant des corrections d'environnement approximatives.

SN EN ISO 11203 (1996), EN ISO 11203 (2009): Bruit émis par les machines et équipements – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique.

SN EN ISO 11204 (1996), EN ISO 11204 (2009): Bruit émis par les machines et équipements – Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées en appliquant des corrections d'environnement exactes.

ISO 9612 (2009), Acoustique – Guide pour le mesurage et d'évaluation pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

SN EN ISO 9612 (2009): Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise.

Comme l'indique la liste ci-dessus, plusieurs normes sont actuellement en cours de révision. Les textes en vigueur sont indiqués à l'adresse [www.snv.ch](http://www.snv.ch) ou [www.beuth.de](http://www.beuth.de).

#### **5 Mesures du bruit, organismes de contrôle (directive 2006/42/CE)**

Le fabricant peut réaliser lui-même la mesure de bruit conformément aux prescriptions de la directive 2006/42/CE. Les protocoles de mesure doivent pouvoir être fournis et doivent mentionner la méthode de mesurage utilisée.

Etant accréditée en tant qu'organisme de contrôle, la Suva est autorisée à effectuer les mesures des émissions sonores des machines exigées pour la déclaration de bruit. Les mesures outrepassant le cadre de la mission de prévention de la Suva sont facturées au tarif SIA.